Nº 461154
Mme S M...

3ème et 8ème chambres réunies

Séance du 14 juin 2023
Décision du 3 juillet 2023

Conclusions

M. Thomas PEZ-LAVERGNE, Rapporteur public

1. Mme M... appartient au cadre d'emploi, à caractère culturel de catégorie B, des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Elle est employée par la commune de Lons (Pyrénées-Atlantiques), à temps complet depuis septembre 2015. Son service hebdomadaire de 20 heures comporte 14 heures d'enseignement du violoncelle et de formation musicale au sein de l'école municipale de musique et six heures d'enseignement du chant choral, sur le temps périscolaire, pendant la pause méridienne, à des élèves des établissements d'enseignement scolaire du premier degré de la commune. En 2017, estimant que cette dernière activité ne relevait pas des missions susceptibles d'être confiées aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, Mme M... a demandé au maire de remplacer ces six heures hebdomadaires d'enseignement du chant choral par une affectation différente plus conforme, selon elle, à son statut. Par une décision du 6 février 2018, le maire a rejeté cette demande, mais a accepté de réduire le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du chant choral. Mme M... se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui a rejeté son appel contre le jugement du tribunal administratif de Pau qui avait rejeté sa demande d'annulation de la décision du maire.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

2. Le premier moyen d'insuffisance de motivation ne vous retiendra pas. La requérante reproche à la cour de ne pas avoir répondu au moyen tiré de ce que les tâches qui lui étaient confiées, dans le cadre des six heures effectuées au sein des établissements scolaires, correspondaient à des heures d'animation[1] et non d'enseignement.

Toutefois, en relevant que la mission qui lui est confiée durant le temps périscolaire « consiste à dispenser des cours de chant choral aux élèves de la commune », des « cours » correspondant, selon nous, nécessairement à des tâches d'enseignement, la cour nous semble avoir tranché la question et vous a mis à même d'exercer votre contrôle de cassation.

3. Le second moyen d'erreur de droit est plus délicat. Il reproche en substance à la cour d'avoir confondu la portée des dispositions statutaires applicables aux assistants territoriaux d'enseignement artistique qui s'appliquent aux enseignements qu'ils assurent au sein des conservatoires ou écoles de musique et celles des articles L. 911-6 et R. 911-58 du code de l'éducation qui ne concernent que le concours qu'ils peuvent apporter à l'enseignement artistique, sous la responsabilité des personnels enseignants, au sein des établissements scolaires des premier et second degrés.

4. L'interprétation de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique est au cœur du litige.

Les tribunaux et les cours divergeant sur le sens qu'il convient de lui donner[2], votre décision permettra, au-delà du cas d'espèce, d'assurer la cohérence de la jurisprudence administrative s'agissant d'activités artistiques organisées dans de nombreuses communes pendant le temps périscolaire.

Le I de cet article 3 du décret statutaire précise que *« les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures »* et qu' *« ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions »*.

Le III du même article 3 prévoit notamment que les titulaires, comme la requérante, du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe,

[1] V., à cet égard, le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

[2] À l'inverse de la solution retenue, dans l'arrêt attaqué, par la cour administrative d'appel de Bordeaux (n° 19BX01925), les tribunaux administratifs d'Orléans (TA Orléans, 28 février 2016, *Mme Quemard*, n° 1500509) et de Lyon (TA Lyon, 17 janvier 2018, *Mme Degdagui*, n° 1702789) ainsi que la cour administrative d'appel de Marseille (CAA Marseille, 8 juillet 2005, *Mme Imbert*, n° 01MA01244) ont retenu une interprétation qui va dans le sens du pourvoi.

« sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires (…) classés » et dans *« les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État »*.

Il ajoute que les mêmes agents *« sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique »*.

Et le dernier alinéa précise qu' *« ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation »*.

5. Cet article L. 911-6 du code de l'éducation, qui s'inscrit dans le livre IX de ce code relatif aux *« personnels de l'éducation »*, prévoit que : *« Des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent apporter, sous la responsabilité des personnels enseignants, leur concours aux enseignements artistiques dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État »*.

Ces conditions sont définies par les articles R. 911-58 à R. 911-61 du même code, qui s'inscrivent dans une section intitulée *« Les personnels apportant leur concours à l'enseignement »*.

L'article R. 911-58 réaffirme que le *« concours aux enseignements artistiques lorsqu'ils sont dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés »* s'exerce *« sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants en ce qui concerne le contenu des enseignements artistiques, les méthodes d'enseignement et l'appréciation des travaux auxquels ils peuvent donner lieu »*. L'article R. 911-59 dispose, dans le même sens, que ce concours *« relève d'un programme d'enseignement ou d'un projet engagé par l'établissement ou l'école »*. Enfin, l'article R. 911-61 prévoit la possibilité d'organiser les modalités de ce concours dans le cadre de conventions conclues entre des personnes morales et l'autorité académique.

6. Vous pourrez déduire de la combinaison de ces textes que les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique interviennent dans deux types d'établissements distincts.

Ils interviennent dans les établissements énumérés à l'article 3 de leur décret statutaire, c'est-à-dire les conservatoires et autres établissements spécialisés dans l'enseignement artistique, dont la musique. Ils peuvent

également intervenir dans des établissements scolaires, d'enseignement général[3], des premier et second degrés.

Dans les établissements spécialisés, les assistants territoriaux d'enseignement artistique sont chargés, sous la responsabilité du directeur de l'établissement, de tâches d'enseignements, alors que dans les établissements scolaires, d'enseignement général, des premier et second degrés, ils apportent leur concours aux personnels enseignants chargés des enseignements artistiques et sous la responsabilité pédagogique de ces derniers.

Ils contribuent ainsi, pour deux institutions différentes et de deux façons différentes, à l'éducation artistique que consacre l'article L. 121-6 du code de l'éducation. La dualité de leurs interventions et de leurs missions s'accorde d'ailleurs parfaitement avec les dispositions de cet article qui prévoient que *« les enseignements artistiques »*, en particulier *« de la musique instrumentale et vocale »*, *« font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire »* et qu' *« ils font également l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur »*.

7. Revenons-en à notre affaire. La requérante soutient que les textes que nous venons de vous rappeler ne laissent ouverte qu'une seule alternative.

Soit la formation correspondant aux six heures en litige intervient exclusivement sous la direction et la responsabilité de l'école municipale de musique, auquel cas, et en application de l'article 3 du décret de 2012, celle-ci devrait avoir lieu au sein de ses locaux et pour les seuls élèves inscrits dans cette école, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Soit cette formation entre dans le champ d'application de l'article L. 911-6 du code de l'éducation auquel renvoie le dernier alinéa du même article 3 du décret statutaire, mais alors celle-ci devrait être effectuée sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants, ce qui n'est pas non plus le cas en l'espèce puisque l'école de musique de la commune en assume seule la direction et la responsabilité et que les cours interviennent durant le temps périscolaire, le cas échéant, en dehors de la présence des enseignants de l'établissement.

8. Cette interprétation des textes, particulièrement rigoureuse pour ne pas dire rigide, nous semble erronée.

[3] Parmi les enseignements scolaires, le code de l'éducation distingue, d'une part, les enseignements du premier degré (art. L. 321-2 à L. 321-4) et du second degré (art. L. 331-1 à L. 337-4) et, d'autre part, l'enseignement agricole et maritime (L. 341-1), les enseignements pour les enfants et adolescents en situation de handicap ou présentant une maladie chronique ou de longue durée (art. L. 351-1 à L. 352-1) et les enseignements préparant aux professions artistiques et sportives (art. L. 361-1 à L. 363-1).

Pour vous en convaincre, il nous faut vous rappeler que les collectivités territoriales peuvent organiser des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1[4] et L. 551-1[5] du code de l'éducation.

Ainsi que le prévoit le premier de ces articles, ces activités peuvent avoir lieu *« dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture »*, mais elles « *sont facultatives*[6] *et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État* ». C'est dire que les temps d'activités périscolaires sont en dehors du temps scolaire, hors du temps dédié à la scolarité (v. en ce sens : CE Sect., 20 novembre 2020, *Ministre de l'éducation nationale c/ M. B...*, n° 422248, concl. R. Chambon, au Recueil).

En outre, le même article L. 216-1 du code précise que les communes, notamment, en supportent la charge financière, ce qui n'empêche pas que des agents de l'État, dont la rémunération leur incombe, puissent être mis à leur disposition. Et des conventions fixent l'organisation de ces activités, notamment les conditions de mise à disposition des agents de l'État.

Par ailleurs, l'article L. 551-1 du même code précise que ces « *activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation* » peuvent, *« en complémentarité avec lui »*, *« être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial »*, *« pendant le temps libre des élèves »*. Ce dont il se déduit que les élèves des établissements scolaires peuvent librement participer à ces activités périscolaires, en dehors de leurs heures d'enseignements obligatoires.

9. Que déduire de ces dispositions s'agissant des six heures de cours dispensés par la requérante dans les écoles primaires de la commune pendant le temps périscolaire ?

Selon nous, rien ne fait obstacle à ce que les assistants territoriaux d'enseignement artistique interviennent dans le cadre de ses activités périscolaires et donc dans les établissements scolaires, mais en dehors du temps scolaire.

---

[4] Aux termes de l'article L. 216-1 du code de l'éducation : *« Les communes, départements ou régions peuvent organiser dans les établissements scolaires, pendant leurs heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement, des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. Les communes, départements et régions en supportent la charge financière. Des agents de l'État, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition. / (...) / L'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention, conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'État peuvent être mis à la disposition de la collectivité »*.

[5] L'article L. 551-1 du code de l'éducation dispose que : *« Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage. / Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves »*.

[6] À la différence des enseignements qui relèvent de la scolarité, qui sont obligatoires, les activités périscolaires sont, elles, facultatives tant pour les collectivités territoriales que pour les élèves.

Et rien n'interdit non plus que leurs interventions bénéficient, dans ce cadre facultatif, aux élèves de ces établissements scolaires et non à ceux inscrits dans les conservatoires et établissements spécialisés dans l'enseignement artistique et notamment musical.

Au demeurant, leurs interventions peuvent se faire, le cas échéant, sous la responsabilité des enseignants de ces établissements scolaires mis à disposition, par l'État, d'une commune et rémunérés par elle.

10. Les six heures en litige correspondent aux tâches d'enseignement prévues par le décret statutaire ainsi qu'à des activités périscolaires organisées dans des établissements scolaires, et donc bien régies, aussi, par le code de l'éducation, non par son article L. 911-6, mais par ses articles L. 216-1 et L. 551-1.

Ces six heures d'activités présentent deux facettes : d'un côté, tâches d'enseignement pour l'école de musique ; de l'autre, activités périscolaires dans les locaux des écoles primaires.

11. Nous vous invitons donc à juger que ni les dispositions du décret statutaire de 2012 ni celles du code de l'éducation ne font obstacle à ce que les tâches d'enseignement qui sont confiées aux assistants territoriaux d'enseignement artistique dans l'un des établissements où ils sont susceptibles d'être affectés, qui incluent les écoles municipales de musique, soient le cas échéant organisées hors de ses locaux par un tel établissement spécialisé, y compris au bénéfice d'élèves qui n'y seraient pas inscrits[7]. Et rien n'empêche que ces enseignements aient lieu durant le temps des activités périscolaires, dans les locaux d'un établissement scolaire du premier ou du second degré, hors la présence des enseignants de cet établissement.

De même qu'une école primaire peut se transporter hors de ses murs pour y prolonger ses enseignements dans un musée ou une salle de concert, une école de musique peut se déplacer dans les locaux d'un établissement scolaire pour y offrir des enseignements facultatifs de chant, en dehors des heures d'enseignements scolaires obligatoires.

Nous vous invitons donc à écarter la lecture rigoriste des textes à laquelle se livre le pourvoi consistant à exiger que les enseignements artistiques des assistants territoriaux aient nécessairement lieu physiquement, géographiquement, dans les locaux des établissements spécialisés où ils exercent leurs fonctions. Poser une telle exigence serait, au demeurant, en décalage avec l'époque où la technologie permet de former à distance. Et il nous paraîtrait

[7] Mais auxquels la municipalité souhaite offrir un enseignement musical.

particulièrement inopportun d'exclure que des spécialistes venus des écoles de musique puissent être chargés, au titre de leur obligation de service hebdomadaire, de l'éveil musical des élèves des écoles primaires, pendant le temps périscolaire, hors même la présence des enseignants de ces écoles.

Ajoutons qu'en tout état de cause le concours que les assistants territoriaux peuvent, par ailleurs, apporter, dans les établissements scolaires des premier et second degrés, aux enseignements artistiques, sous la responsabilité des personnels enseignants de ces établissements, nous semble, quant à lui, devoir être effectué dans le cadre du temps scolaire obligatoire. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante n'intervenant dans ces établissements qu'au titre des activités périscolaires.

12. Si vous nous suivez, vous pourrez constater que la cour a rappelé, sans les confondre, les missions pouvant être confiées aux fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, tant pour le compte des établissements spécialisés mentionnés au premier alinéa du III de l'article 3 du décret du 29 mars 2012 que dans les établissements scolaires au titre de l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Et vous jugerez que c'est sans erreur de droit que la cour administrative d'appel a considéré que les six heures de cours de chant choral que dispensait la requérante, sous la direction de l'école municipale de musique et l'autorité de son directeur, entraient dans le champ des missions qui pouvait lui être confiées au titre des dispositions de l'article 3 du décret, quand bien même ces cours étaient effectués pendant le temps des activités périscolaires, dans l'enceinte des établissements d'enseignement du premier degré de la commune, et hors la présence des enseignants de ces derniers.

13. Et par ces motifs, nous concluons au rejet du pourvoi de Mme M... et, dans les circonstances de l'espèce, des conclusions présentées par la commune de Lons au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.